

Le dix-neuf Août an mil cent soixante-deux, à neuf heures du soir. ACTE DE MARIAGE de Jean Baptiste Coulonier

Agé de trente quatre ans, né à St Philbert en Mayenne département de Maine et Loire le vingt cinq du mois de juillet mil huit cent vingt huit profession d'industriel à St Philbert en Mayenne département de Maine et Loire domicile à St Philbert en Mayenne département de Maine et Loire et de Jeanne Marie Giraud son épouse née à Coulon département de Maine et Loire le dix sept du mois de Mars mil huit cent cinquante quatre profession de femme de chambre à Coulon département de Maine et Loire domicile à Coulon département de Maine et Loire

N° 11 Coulonier Giraud

Agée de vingt huit ans, née à Coulon département de Maine et Loire le quatorze du mois de Mars mil huit cent cinquante quatre profession de femme de chambre à Coulon département de Maine et Loire domicile à Coulon département de Maine et Loire et de Jeanne Marie Giraud son épouse née à Coulon département de Maine et Loire le dix sept du mois de Mars mil huit cent cinquante quatre profession de femme de chambre à Coulon département de Maine et Loire domicile à Coulon département de Maine et Loire

- Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par moi sous l'inspection des Demeurés légaux et les Dits Courent Communes offertes par moi et les Dits Officiers par la loi 2° Vu l'acte de naissance du futur époux 3° Vu l'acte de naissance de la future épouse 4° Vu l'acte de mariage de la mère du futur époux 5° Vu l'acte de mariage de la mère de la future épouse 6° Vu l'acte de consentement au dit mariage donné par le père du futur époux 7° Vu l'acte de consentement au dit mariage donné par le Général commandant le mouvement de l'armée militaire 8° Vu l'acte de naissance de la future épouse

A l'acte de M. Giraud Camouy

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux et les personnes qui ont assisté au mariage

ont déclaré qu'il ne s'agit pas d'un contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante-deux par devant M. notaire à

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Jeanne Marie Giraud et l'autre Jean Baptiste Coulonier

Le tout en présence de Abelle Antoine Jean Joseph domicilié à Coulon département de Maine et Loire âgé de trente quatre ans profession d'industriel de son état en Coulon non parent des époux

De Marie Françoise Marie domicilié à Coulon département de Maine et Loire âgé de vingt huit ans profession de domestique non parent des époux

De Camille Dominique domicilié à Coulon département de Maine et Loire âgé de quarante six ans profession de marchand de son état

Et de Giraud Julien domicilié à Coulon département de Maine et Loire âgé de vingt trois ans profession de porteur de lettres de la commune de la future épouse

Après quoi Messieurs Chirac, Meunier et Camouy Délégués de la Commune faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcés, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre personnes susdites, l'époux et l'épouse ayant chacun un témoin de son côté et la pare acquies

J. Abilly Meunier D. Camouy J. Giraud